



skas-cssa.ch

Schweizer Klub Asiatische Spitze
Club Suisse des Spitz Asiatiques

Règlements d'élevage

R_030308.02_R06

Sens / but

En complément du RESCS (Règlement d'élevage de la SCS) et DA / RESCS (Directives d'application au règlement de la SCS) afin de de déterminer les conditions spécifiques des races contrôlées par le SKAS

Remarque préliminaire :

Dans les dispositions suivantes, la forme masculine est utilisée exclusivement pour les noms de personnes, bien sûr, la forme féminine est incluse.

Liste des abréviations

CE	Commission de travail « Elevage et LOS » de la SCS
DA / RESCS	Directives d'application du Règlement d'élevage
AMICUS	Base de données nationale sur les chiens
AKC	American Kennel Club
CKC	Canadian Kennel Club
ECVO	Collège européen des ophtalmologues vétérinaire
FCI	Fédération Cynologique Internationale
AG	Assemblée Générale
DH	Dysplasie des hanches
KB	Insémination artificielle
OFA	Fondation orthopédique pour animaux
PRA	Atrophie progressive de la rétine
SAVO	Association suisse des ophtalmologues vétérinaires
LOS	Livre des Origines Suisse
CSSA	Club suisse des spitz asiatique
SCS	Société Cynologique Suisse
STV	Secrétariat du LOS de la SCS
ASMPA	Association suisse pour la médecine des petits animaux
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
ZR-CSSA	Règlement d'élevage du CSSA
CE	Commission d'élevage du SKAS
CC	Comité Central de la SCS



TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. INTRODUCTION	4
2. BASE	4
3. CONDITIONS PRÉALABLES D'ÉLEVAGES	5
4. RÈGLES D'ÉLEVAGE	8
5. CONTRÔLE DES CHENILS ET DES PORTEES	11 - 12
6. IDENTIFICATION DES CHIOTS	13
7. REMISE DES CHIOTS	13
8. DEVOIRS ADMINISTRATIFS	13 - 14
9. RECOURS	14
10. SANCTIONS	14
11. FRAIS ET PRIX	15
12. ORGANISME DE PUBLICATION	15
13. AUTRES DISPOSTIONS	15
14. MODIFICATIONS	15
15. DISPOSITIONS FINALES	16



1. INTRODUCTION

1.1 But d'élevage

Les éleveurs de spitz asiatiques, ainsi que les clubs officiels, s'efforcent de reproduire des chiens :

- En bonne santé
- Aux bons comportements
- Conforme au standard de la race

1.2 Les standards de races officielles sont élaborés dans leur pays d'origine et déposés auprès la fédération Cynologique internationale (FCI) qui servent de base.

Les éleveurs s'engagent à soigner de façon optimale leurs animaux reproducteurs et leurs portées, à les détenir selon les besoins de leur race, à placer les chiots de façon irréprochable et à informer en toute honnêteté les amateurs de chiens nordiques des caractéristiques et des besoins spécifiques des races concernées.

2. BASE

2.1 Le Règlement d'élevage en vigueur de la SCS et ses Directives d'application (RESCS et DA RESCS) ainsi que les dispositions d'exécution et les compléments ultérieurs déterminent les obligations qui découlent de l'élevage de chiens de races avec pedigrees de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs du CSSA au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la FCI/SCS, les propriétaires de mâles reproducteurs dont le chien a un certificat d'aptitude à l'élevage délivré par le CSSA et les fonctionnaires du Club sont tenus de prendre connaissance de ce règlement et de le respecter, indépendamment du fait qu'ils soient membres ou non du CSSA.

2.2 Les races actuellement prise en charge par le CSSA sont :

Groupe 5 FCI Spitz et chiens de type primitif, Spitz asiatique et race apparentées

Akita	255
Hokaido	261
Kai	317
Kishu	318
Shiba	257
Shikoku	319
Akita Américain	344

2.3 Le CSSA ne peut pas modifier le nombre des races qui lui sont confiées qu'en accord avec la SCS. La Commission d'élevage (CE) doit préalablement présenter une demande appropriée à l'Assemblée Générale (AG) du CSSA, qui décide s'il convient d'adresser une demande au Comité Central de la SCS.

2.4 Il incombe à la Commission d'élevage (CE) de surveiller l'élevage et de faire respecter le présent règlement d'élevage et le règlement d'élevage de la SCS (RESCS) ainsi que ses directives d'application (DA RESCS). Elle doit renseigner les éleveurs sur les dispositions existantes relatives à l'élevage et les conseiller dans leurs activités d'élevage.



3. CONDITION PREALABLE D'ÉLEVAGE

3.1 Obligation d'annoncer

3.1.1 Un certificat d'aptitude à l'élevage est obligatoire pour tous les spitz asiatiques qui vont être utilisés pour la reproduction. Les descendants d'animaux parentaux « sans autorisation de reproduction » ne reçoivent qu'un pedigree de la SCS et sont inscrits au LOS. Si l'approbation de reproduction a été accordée, elle figure dans l'annexe du LOS

3.2 Remarques

Le test d'admission à la reproduction décide du certificat d'aptitude à l'élevage d'un chien.

3.2.1 Conditions d'admission

a) Seuls les chiens inscrits au LOS peuvent être présentés aux examens de sélection. Le nom du propriétaire doit avoir été inscrit sur le pedigree par le secrétariat du LOS de la SCS.

b) Les chiens présentés doivent être en bonne santé et âgés d'au moins 15 mois le jour de la sélection.

c) Les chiennes en chaleur peuvent être présentées pour autant que les mesures de prudence qui s'imposent soient prises et en entente avec le surveillant d'élevage.

d) Rapport d'exposition:

Les chiens sélectionnés pour la reproduction doivent satisfaire à des normes de la race reconnue par la FCI à un degré élevé (au minimum la qualification "très bonne") Cela doit être confirmé par un résultat d'exposition lors d'une exposition nationale ou internationale au pays ou à l'étranger lors de laquelle le CAC ou le CACIB est attribué.

e) Examen de l'articulation de la hanche:

Seuls les chiens sans dysplasie de la hanche DH (grade A) ou classés au maximum en grade B (forme transitoire) peuvent être autorisés à la reproduction.

La radiographie nécessaire au dépistage de la dysplasie des hanches ne peut être effectuée que si le chien a atteint l'âge de 12 mois et qu'il est identifié. Elle pourra être prise chez tout vétérinaire équipé, pratiquant en Suisse. Elle doit être exclusivement évaluée par la Faculté Vetsuisse des Universités de Berne ou de Zurich.

f) Examen des yeux:

Seuls les chiens exempts de maladies oculaires héréditaires peuvent être approuvés. L'examen ophtalmologique obligatoire ne peut être effectué qu'après l'achèvement du 12ème mois de vie et à réaliser uniquement individuellement. Elle doit être réalisée par un ophtalmologiste affilié au SAVO.

g) Évaluation comportementale:

Seuls les chiens qui ont réussi l'évaluation du comportement CSSA peuvent être approuvés.

h) Évaluation extérieure:

Seuls les chiens qui ont été contrôlés par un membre du comité d'élevage du CSSA et reconnus par la SCS pour la conformité au standard de race de la FCI peuvent être acceptés



i) Luxation de la rotule:

Seul le Shiba peut être approuvé avec le grade PL 0 (normal) ou avec un grade 2 ou inférieur.
L'examen doit être effectué par un vétérinaire reconnu et certifié par l'ASMPA.
L'examen ne peut être effectué qu'après le 12ème mois de vie et uniquement individuellement

3.2.2 Le propriétaire peut s'il n'est pas d'accord avec l'évaluation, selon l'article 3.2.1 alinéa e, f, ou i, faire établir un avis d'expert. Selon la norme FCI, la meilleure opinion est rédigée par un expert nommé par la commission d'élevage CSSA. La conclusion de cette opinion est définitive. Le propriétaire du chien doit payer les frais occasionnés par cette demande.

3.2.3 Approbation d'élevage

Pour être admis à l'élevage, les documents suivants doivent être à la disposition du détenteur en original:

- Certificat HD
- Certificat de luxation de la rotule (Shiba uniquement)
- Certificat d'examen des yeux, ne datant pas de plus de 12 mois
- Rapport d'exposition
- Protocole d'évaluation du comportement CSSA
- Évaluation extérieure CSSA

De plus, le pedigree original du chien doit être présenté au responsable d'élevage pour toute question et pour annotation du résultat d'approbation.

En outre, il fait référence à l'article 13.

3.2.4 Organisation et mise en œuvre

L'organisation et la mise en œuvre de l'évaluation relèvent de la responsabilité de CE.

a) Organisation

Le CE détermine le nombre (au moins un par année) des évaluations extérieures et comportementales officielles à effectuer annuellement. Il détermine les juges extérieurs et comportementaux respectifs, les dates ainsi que le lieu déterminé à leurs bons déroulements.

Les évaluations extérieures et comportementales doivent être annoncées au moins 4 semaines à l'avance auprès de l'organe officiel de publication du CSSA et dans les organes officiels de publication de la SCS.

Dans des cas justifiés, une demande d'évaluation extérieure et / ou comportementale extraordinaire peut être faite.

Les demandes de sélection individuelle pour l'examen de conformité au standard doivent être adressées par écrit au surveillant d'élevage, avec copie au président de la Commission d'élevage. Ceux-ci désignent le juge de sélection et conviennent avec ce dernier et avec le propriétaire du chien, du lieu et de la date de la sélection individuelle.

Le CSSA n'est pas obligée d'effectuer des sélections individuelles pour l'examen de conformité au standard.

Les sélections individuelles de conformité au standard sont effectuées selon les mêmes instructions générales que les sélections officielles.



b) Les décisions, les résultats HD et les rapports oculaires sont publiés dans l'organe officiel de publication du SKAS.

c) Mise en œuvre

Chaque chien est décrit avec soin par le juge de race sur sa conformité au standard et par le juge de comportement sur son comportement.

L'évaluation de l'extérieur (conformité au standard) est réalisée par un juge de race reconnu par la SCS. Si le chien n'est pas conforme au standard à un haut degré, s'il ne passe pas l'évaluation de l'extérieur ou s'il présente un défaut disqualifiant, il ne sera pas sélectionné et est ainsi interdit d'élevage.

L'évaluation du comportement est réalisée pour un juge de comportement qui procède à l'évaluation dans une situation pacifique. Le chien doit se montrer sûr, amical et sociable. Si aucun ou un nombre trop restreint de juges de comportement n'est disponible pour l'examen d'évaluation du comportement, le CE peut engager un juge de comportement reconnu par la SCS.

Les rapports, qui doivent énoncer les raisons des résultats obtenus, peuvent être complétés par des remarques et des recommandations du juge et/ou de la Commission d'élevage. Les résultats des évaluations doivent être inclus dans les rapports d'évaluation, justifiés et signés par les juges. Le propriétaire reçoit l'original, Le juge et le surveillant d'élevage reçoivent une copie.

Le certificat d'aptitude à l'élevage ne sera pas délivré si l'une des exigences du point 3.2.2 sont toujours en suspens.

Les chiens difficiles ou impossibles à juger peuvent être reportés par le juge et réévalués lors d'une sélection ultérieure.

3.2.5 Défauts justifiant l'exclusion de l'élevage

Indépendamment de la conformité au standard, et de l'évaluation du caractère qui doit satisfaire à un degré élevé (au moins la qualification "très bonne"), les défauts suivants impliquent l'exclusion de l'élevage :

- Motifs de disqualification selon les standards de race individuels
- Maladies héréditaires présumées
- Dysplasie de la hanche (DH) aux degrés C, D et E
- Cryptorchidie (anomalie des testicules) unilatérale ou bilatérale
- Anomalies dentaire définies comme suit:
 - o Prognathisme inférieur (grignard)
 - o Prognathisme supérieur (bégu)
 - o Manque de plus de 4 dents au total, y compris les prémolaires P1. Il ne doit pas manquer plus de 2 dents consécutives. Aucune canine (C) ni carnassière (P4 mâchoire supérieure et M1 mâchoire inférieure) ne doit manquer.
- Maladies oculaires recommandées par l'ECVO
- Erreurs de comportement:
 - o Agressivité
 - o Anxiété



3.2.6 Erreurs à signaler

Les erreurs suivantes doivent être signalées au superviseur d'élevage pour vérifier la lignée d'élevage:

- Adénite sébacée « Maladie de la peau »
- Malformations
- VKH (syndrome de Vogt-Koyanagi-Harada)
- Brachydactylie

3.3 Annulation de la sélection (retrait de l'admission à l'élevage)

Les chiens sélectionnés chez lesquels on constate par la suite des problèmes comportementaux (agressivité et/ou anxiété), une erreur de standard ou une maladie héréditaire, ou si les descendants présentent des défauts au-dessus de la moyenne de la race ou une maladie héréditaire, seront exclus de l'élevage.

Le CE initie les mesures nécessaires à la clarification. Le CE est notamment autorisé à obtenir les éventuelles clarifications vétérinaires nécessaires. Tous les coûts sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire du chien doit être entendu avant qu'une décision soit prise. En cas de retrait de l'admission à l'élevage, le propriétaire doit en être informé par courrier recommandé.

Le propriétaire du chien est tenu de mettre l'original du pedigree à la disposition du surveillant d'élevage. Une fois le délai de recours expiré, l'annulation de la sélection est inscrite sur le pedigree et annoncée au secrétariat du LOS de la SCS.

4. RÈGLES D'ÉLEVAGE

Seuls les chiens sélectionnés peuvent être utilisés pour l'élevage.

Exceptions : Les lices portantes au moment de leur importation (art. 4.3.3)
Les mâles reproducteurs séjournant en Suisse (art. 4.3.4).

4.1 Saillie

- 4.1.1 Au moment de la première saillie, mâles et femelles doivent être âgé(e)s de 15 mois minimum. Il n'y a pas de limite d'âge de reproduction pour les mâles, pour les femelles c'est la fin de la 8ème année (le moment déterminant étant la date de la saillie).
- 4.1.2 Avant toute saillie, il incombe aux propriétaires de l'étalon et de la lice de s'assurer de manière réciproque que le partenaire est admis à l'élevage (bulletin de sélection, mention sur le pedigree). De plus, l'attestation de l'examen oculaire doit être disponible pour les deux partenaires d'élevage. Celui-ci est valable deux ans, et doit être prouvé à l'âge de six ans.
- 4.1.3 Si on envisage un accouplement avec un partenaire résidant à l'étranger, l'éleveur domicilié en Suisse doit s'assurer que le partenaire possède un pedigree reconnu par la FCI et répond aux normes du présent règlement en ce qui concerne les certificats médicaux vétérinaires. Si un mâle étranger est utilisé, l'éleveur doit joindre à l'avis de saillie interne au club les copies du pedigree, du certificat de dysplasie, de l'examen oculaire et, le cas échéant, de l'autorisation de reproduction du pays concerné.
- 4.1.4 Si le partenaire se trouve dans un pays dans lequel des examens obligatoires d'admission à l'élevage sont effectués pour les chiens de certaines ou de toutes les races confiées au CSSA, le chien ne sera utilisé que s'il y a été admis à l'élevage.
- 4.1.5 En cas d'insémination artificielle d'une femelle, le règlement d'élevage international de la FCI fait foi. (Art. 13)



- 4.1.6 Dans le cas d'un accouplement avec un coefficient de consanguinité supérieur à 4 générations, soit 12,5% ou plus, l'approbation du CE doit être obtenue à l'avance. Les demandes doivent être envoyées par écrit au responsable d'élevage et avec des motifs suffisants.
- 4.1.7 Si l'intention est d'accoupler la chienne avec le même mâle pour la troisième fois après deux portées, l'approbation du CE doit être obtenue au préalable. Les demandes doivent être envoyées par écrit au responsable d'élevage et avec des motifs suffisants.
- 4.1.8 Si une portée contient un chiot non standard en termes de robe / couleur (exception: Akita à poils longs), le même appariement ne peut être répété qu'avec l'approbation du CE. Les demandes doivent être envoyées par écrit au responsable d'élevage et avec des motifs suffisants.

4.2 PORTÉE

- 4.2.1 Une lice ne doit pas produire plus de deux portées en l'espace de 2 années civiles, la date de la mise-bas faisant foi. Toute naissance est considérée comme portée, que les chiots (même bâtards) soient élevés ou non. Un maximum de 6 portées est autorisé par lice.
- 4.2.2 Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés.
- 4.2.3 Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques après leur naissance, doivent être euthanasiés en consultation avec le vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux. (RESCS 3.4.6)
- 4.2.4 On fera procéder de façon appropriée à l'ablation d'éventuels ergots entre le 1er et le 4ème jour de vie.
- 4.2.5 Les chiots doivent être vermifugé individuellement conformément aux instructions du fabricant.
- 4.2.6 Dans le cas d'une portée de plus de 8 chiots, il est conseillé :
- d'avoir recours à l'aide d'une nourrice ou
 - d'avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée

Après une portée de plus de 8 chiots, la lice doit bénéficier dans tous les cas d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, la période déterminante étant celle entre la date de mise-bas et la date de la saillie suivante. Dans les deux cas, on avertira immédiatement le surveillant d'élevage (conformément à l'art. 8.1).

La Commission d'élevage veille avec une attention particulière à ce que de telles portées reçoivent les soins requis.

- a) Mise en nourrice :
- Les chiots doivent être apportés à la nourrice entre le 2ème et le 5ème jour de vie
 - La nourrice doit correspondre à peu près à la race par sa taille
 - La différence d'âge entre les divers chiots nourris ne doit pas dépasser 1 semaine
 - La nourrice ne doit pas élever des chiots de plus de deux portées de la même race
 - Le nombre des chiots pris en charge par la nourrice ne doit pas dépasser 8
 - Les chiots confiés à la nourrice doivent être clairement identifiables
 - Les chiots doivent rester chez la nourrice au moins jusqu'à la fin du sevrage (en général 4 semaines)
 - Il est instamment recommandé à l'éleveur et au propriétaire de la nourrice de se mettre d'accord de façon claire et par écrit, particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles maladies et/ou pertes de chiots, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions financières.



- b) **Alimentation d'appoint**
L'alimentation d'appoint appropriée pour les chiots doit être garantie dès les premiers jours de vie et de façon régulière. La mère et les chiots doivent recevoir en tout temps suffisamment d'attention et de nourriture. L'éleveur doit disposer d'assez de place et de temps pour pouvoir élever plus de huit chiots dans des conditions optimales. Nourrir des chiots demande beaucoup de temps et une surveillance minutieuse. On contrôlera la prise de poids journalière, relative à la race, en notant les résultats. Le tableau d'évolution des poids doit être présenté au contrôleur.

4.3 Chiens importés

- 4.3.1 La demande d'inscription au LOS doit être soumise par le propriétaire au STV si leur pédigrée est reconnu par la FCI ou si une reconnaissance étrangère est présentée (pédigrée export). Les dispositions de l'article 2.5b de DA / RESCS s'appliquent

- 4.3.2 Chiens sans pedigree reconnu FCI :

Ces chiens peuvent être inscrits en annexe au LOS. Les dispositions de l'article 2.6 de DA / RESCS s'appliquent. L'évaluation prescrite doit être effectuée par un juge de race spitz asiatique

L'évaluation des chiens, qui sont enregistrés auprès du secrétariat du livre généalogique pour inscription dans l'annexe au LOS, peut également être effectuée après consultation du CE et du LOS. Les propriétaires de ces chiens sont contactés en conséquence.

- 4.3.3 Porter des lices importées

Les chiots nés à la suite de l'importation de lices portantes sont inscrits au LOS pour autant que les deux géniteurs soient inscrits dans un livre d'élevage reconnu par la FCI et soient autorisés à être utilisés pour l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être dûment annoncée au surveillant d'élevage. Toutes les autres dispositions du présent règlement sont applicables. Avant toute nouvelle utilisation de telles chiennes pour l'élevage en Suisse, elles doivent être présentées au CSSA pour sélection. (sous réserve de l'article 3.2.2). La même chienne ne peut être importée enceinte qu'une seule fois.

- 4.3.4 Etalon en station de saillie

Les mâles en station saillie sont des mâles reproducteurs de propriété étrangère qui sont approuvés pour la reproduction dans leur pays d'origine par l'association nationale affiliée à la FCI et qui sont temporairement disponibles pour la reproduction en Suisse et ne doivent pas être inscrits au LOS. Ils peuvent être utilisés une fois pour une période de 12 mois pour 3 actes d'accouplement réussis pour l'élevage en Suisse, à condition qu'ils respectent les dispositions de l'article 3.2.1 lit. e et fi et article 3.2.4.

- 4.3.5 Résultats DH

Les radiographies DH, qui ont été faites à l'étranger et correspondent aux normes FCI, ne seront acceptées par le CSSA que si elles ont été faites avant la date d'importation et si les conditions d'âge et d'étiquetage sont remplies. selon l'article 3.2.1^e



5 CONTRÔLE DES CHENILS ET DES PORTEES

Tous les chenils de reproduction sont contrôlés afin de conseiller les éleveurs, de déterminer les conditions d'élevage, et que le chenil respecte les normes d'élevages.

Dans le cas de réclamations concernant les conditions d'entretien et d'élevage des chiens, ainsi que les soins qui leur sont apportés, un délai sera fixé à l'éleveur pour qu'il remédie aux lacunes constatées et un contrôle ultérieur sera effectué. Si les indications du fonctionnaire responsable ne sont pas suivies ou si l'entretien et l'élevage des chiens donnent lieu à de nouvelles réclamations, le cas doit être signalé immédiatement à la CE de la SCS, ce qui peut initier une procédure de sanction (RESCS art. 6).

Si nécessaire, une demande peut être faite à la CE de la SCS pour qu'un contrôle neutre et payant des conditions d'élevage du chenil soit effectué par un contrôleur de la SCS accompagné d'un fonctionnaire du club. Les coûts sont à la charge de l'éleveur.

5.1 Exigence pour les lieux de reproductions « Chenil »

Pour l'élevage des chiens et des chiots, des conditions de détention et d'élevage respectueuses des animaux doivent être mises en place. Les chiens adultes doivent être détenus et élevés de manière à répondre aux besoins spécifiques de la race.

En tout temps, l'éleveur a le devoir de nourrir de façon appropriée tous ses chiens et tout particulièrement la lice et les chiots, de les soigner et de s'assurer qu'ils aient suffisamment de mouvement et de contact humain. Adjacent au domicile de l'éleveur, le lieu d'élevage doit comprendre un abri et un enclos en plein air pour les chiots, à portée de vue et de voix. L'abri, l'enclos et les gamelles doivent être propres en tout temps.

- 5.1.1 On désigne sous le nom d'«abri» le lieu de couchage de la portée et l'endroit où tous les chiens dorment et séjournent. L'abri et le lieu de couchage doivent être secs et protégés des courants d'air et suffisamment isolés du sol. Ils doivent être d'accès aisé, facile à nettoyer et recevoir suffisamment d'air et de lumière du jour. Une installation pour une source de chaleur doit être disponible près du lieu de couchage des chiots. L'abri doit être suffisamment grand pour que des chiens adultes et des chiots qui grandissent puissent s'y mouvoir aisément. Le lieu de couchage ou la caisse de mise-bas, doit avoir une surface de fond appropriée. La chienne doit pouvoir s'y tenir debout et s'y mouvoir aisément. Elle doit pouvoir s'y étendre sur le flanc tout en laissant assez de place pour les chiots. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur de l'abri (refuge de repos réservé à la lice seule/lieu de couchage surélevé).
- 5.1.2 On désigne sous le nom d'«enclos» un espace en plein air dont les dimensions correspondent à la taille et aux besoins de mouvement des chiens, selon leur race et leur nombre, et dans lequel tous les chiens et les chiots au plus tard dès la 5ème semaine de vie peuvent se mouvoir sans danger, librement et régulièrement. L'enclos peut être par ex. un jardin clos et/ou un enclos à condition qu'il ne présente aucun danger et qu'il puisse être surveillé de manière adéquate. L'enclos doit être constitué essentiellement d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc). Chaque chien doit soit avoir un accès direct à l'abri, soit avoir un lieu de couchage abrité du vent et couvert, avec un sol isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable, hermétique et sans risque de blessure pour les chiens. L'enclos doit offrir une structure aussi variée que possible, différents types de jeux pour les chiots, et comporter des emplacements à l'ombre comme au soleil.



5.1.3 Surfaces minimum de l'abri et de l'enclos

Taille de la race (Hauteur au Garrot)	Abri	Enclos
29-40 cm	8 m ²	30 m ²
41-55 cm	10 m ²	40 m ²
56-65 cm	12 m ²	50 m ²
Plus 65 cm	16 m ²	60 m ²

5.2 Marche à suivre pour les contrôles de chenils et de portées

5.2.1 Nouveaux sites d'élevage, une fois l'affixe d'élevage demandé auprès du secrétariat du LOS de la SCS, une première visite consultative est effectuée auprès de l'éleveur postulant. Le contrôleur élabore à cette occasion un rapport qui indique les avantages et les insuffisances du chenil. Si les conditions sont jugées fondamentalement inappropriées pour l'élevage de chiots, le contrôleur doit le signaler à la Commission d'élevage. Après clarification des faits, la Commission d'élevage est en droit d'imposer des modifications à l'éleveur ou si nécessaire, de déclarer le site inapte à l'élevage. Une deuxième visite est effectuée à l'occasion de la première portée et permet d'évaluer les conditions dans lesquelles l'élevage est pratiqué.

5.2.2 Les sites d'élevage existants sont contrôlés une fois par an, normalement au moment d'une portée ou sur demande de l'éleveur.

5.2.3 Les visites de contrôle ont lieu sans préavis ou sous entente préalable avec l'éleveur. Elles sont possibles en tout temps, à un moment raisonnable. Elles servent à évaluer les conditions dans lesquelles tous les chiens du chenil vivent, les soins qu'ils reçoivent et les conditions d'élevage des chiots.

Le contrôle doit être effectué durant les 8 premières semaines des chiots. Dans le cas de portées de plus de 8 chiots, le 1er contrôle est effectué au cours des 2 premières semaines de vie, et le 2ème contrôle, entre la 6ème et la 8ème semaine de vie.

Dans le cas d'une mise en nourrice tous les chiots doivent être vus, tant ceux qui sont restés avec la mère que ceux qui ont été confiés à une nourrice.

A chaque visite, on établira un rapport de contrôle qui sera signé par l'éleveur et par le contrôleur. Le surveillant d'élevage en reçoit l'original et l'éleveur une copie.

5.3 Contrôleurs

Les contrôleurs de chenil sont des membres du club nommés par le CE. Le CE est responsable de leur formation.

La Commission d'élevage est en droit d'engager des conseillers de la SCS en tant qu'accompagnateur neutre pour les contrôles.

5.4 Financement

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant des émoluments pour les contrôles de chenils et de portées (art.11)



6. IDENTIFICATION DES CHIOTS

Tous les chiots des races confiées au CSSA qui sont nés en Suisse doivent être identifiés par une puce électronique implantée par un vétérinaire. Le code barre avec le numéro de chip doit être collé dans le pedigree. On respectera à cet effet les dispositions de la banque de donnée des chiens AMICUS et de la SCS.

7. REMISE DES CHIOTS

Les chiots doivent être vermifugés et vaccinés selon les prescriptions vétérinaires. Ils ne seront pas cédés avant la 9ème semaine de vie. Les éleveurs ont l'obligation d'établir un contrat de vente écrit de la SCS ou un contrat de vente similaire.

8. DEVOIRS ADMINISTRATIFS

8.1 L'éleveur / propriétaire du mâle

L'éleveur doit annoncer la saillie au surveillant d'élevage dans les 14 jours qui la suivent au moyen du formulaire d'avis de saillie du CSSA, en indiquant la date de la saillie, les noms de l'étalon et de la lice et en joignant « le pedigree, le certificat DH, l'attestation valide de l'examen oculaire » des deux partenaires. Ainsi qu'une preuve d'approbation de l'élevage pour les deux parents.

L'éleveur / l'éleveur du mâle doit signaler immédiatement une maladie oculaire morbide au détenteur de la race.

On annoncera la portée ou le non aboutissement de la saillie « femelle restée vide » dans la 1ère semaine qui suivra le terme, au moyen du formulaire du CSSA. Les portées non intentionnelles, que ce soit de chiens de race ou de bâtards qui ne peuvent pas être inscrits au LOS, doivent aussi être annoncées.

Lors d'une portée de plus de 8 chiots, il faut en informer le surveillant d'élevage ou, le cas échéant, le président de la Commission d'élevage dans les 48h.

L'éleveur doit faire parvenir directement au surveillant d'élevage l'avis de mise-bas (formulaire officiel SCS) dans les 4 semaines suivant la naissance. On décrira la couleur du poil, les dessins du pelage au moyen du vocabulaire employé dans les termes technique du standard de la race.

Avis de portée (formulaire officiel SKG):

- Certificat d'élevage SCS original
- Pedigree de la mère du chiot
- Le cas échéant, contrat de cession du droit de reproduction
- En cas d'utilisation de mâle résident à l'étranger: copie du pedigree, du certificat DH, du certificat oculaire et, le cas échéant, du permis d'élevage par l'association nationale affiliée à la FCI dans le pays concerné
- pour les portées avec plus de 8 petits élevés: rapport sur le lieu de reproduction et éventuellement contrôle de l'élevage des nourrices
- Preuve d'appartenance à une section de la SCS afin de jouir des frais d'inscription réduits (carte de membre avec cachet SCS de l'année en cours)
- Formulaire SCS "Notification des nouveaux propriétaires", s'ils ont déjà été déterminés

Si des informations manquent ou si le formulaire d'enregistrement de portée est incomplet, incorrect ou illisible, le responsable de l'élevage retournera l'envoi. La notification de portée ne sera transmise au STV qu'après correction / achèvement.



L'éleveur a l'obligation d'informer les acheteurs des chiots que tout changement de propriétaire doit être inscrit sur le pedigree original par le secrétariat du LOS de la SCS.

L'éleveur est tenu de déclarer / envoyer au responsable d'élevage:

- Copie du pedigree des chiots
- Le changement de propriétaire de ses chiens, ou chiots
- Les maladies particulières ou les comportements atypiques de la race
- La disparition d'un chien, en indiquant la cause de mort

8.2 Du club de race

Le surveillant d'élevage (cas échéant un membre de la Commission d'élevage) est tenu :

- De vérifier l'exactitude et l'intégralité des avis de mise-bas reçus
- De s'assurer que les conditions stipulées dans le règlement d'élevage pour l'enregistrement au LOS sont remplies et que le contrôle des portées et des chenils a été effectué et s'est révélé satisfaisant
- De transmettre l'avis de mise-bas et ses annexes au secrétariat du LOS de la SCS dans un délai de 5 semaines au plus tard suivant la naissance.
- D'annoncer au secrétariat du LOS de la SCS les chiens sélectionnés, non sélectionnés et les annulations des sélections.
- D'ajouter à l'avis de sélection les renseignements complémentaires tels que couleur du poil et des yeux, ainsi que le degré de dysplasie

Le surveillant d'élevage inscrira sur le pedigree le résultat de la sélection et, le cas échéant, l'annulation de la sélection, attestés par sa signature.

9. RECOURS

Les recours contre les décisions de la commission d'élevage doivent être déposés dans les **14 jours** suivant la notification écrite de la décision contestée, au moyen d'une lettre recommandée. Simultanément, des frais d'émolument doivent être versés au club. Si le recours est accepté, ce montant sera remboursé, dans le cas contraire il reviendra à la caisse du club.

Le recours doit contenir une demande et un motif.

La Commission d'élevage est autorisée à demander des clarifications vétérinaires si nécessaire et à consulter des experts en tant que consultants. Les frais seront à la charge du club, sauf si la faute de l'incitateur du recours peut être prouvée. La décision de la commission d'élevage est définitive.

Les recours contre les décisions, de juge (comportement / extérieur) dans le cas d'un refus de sélection doivent être déposés dans les **14 jours** à réception de la notification, un recours peut être introduit auprès de la commission d'élevage par lettre recommandée. Simultanément, des frais d'émolument doivent être versés au club. S'il n'y a pas de défaut justifiant l'exclusion de l'élevage, le chien sera réévalué sur les points litigieux à l'occasion d'un nouvel examen qui sera pratiqué par un autre juge de sélection. Le résultat est définitif.

En cas de vice de forme dans l'application du présent règlement, l'intéressé a la possibilité de déposer un recours de dernière instance dans les 30 jours suivant la notification auprès du tribunal de la SCS. La décision attaquée doit être jointe, le recours doit contenir une demande et une brève justification (RESCS art. 4.7)

10. SANCTIONS

En cas de violations de ces règlements ou celui de la SCS, La commission d'élevage peut demander au Comité Central de la SCS de prendre des sanctions contre les personnes incriminées (RESCS art. 6)



11. FRAIS ET PRIX

Les frais sont fixés dans des règlements distincts et approuvés par l'Assemblée Générale. Les modifications sont demandées par le Comité du CSSA et approuvées par l'Assemblée Générale.

12. ORGANISME DE PUBLICATION

- Bulletin du CSSA
- Publications officielles de la SCS :
 - Hunde Cynologie Suisse-Allemande
 - Infos chien Cynologie Suisse-Romande

13. AUTRES DISPOSTIONS

- 13.1 Dans des cas particuliers, justifié et sur demande du propriétaire du chien, la commission d'élevage peut accorder une dérogation à son règlement d'élevage (art. 34 des statuts du CSSA), pour autant qu'elle ne soit pas contraire au RESCS.
- 13.2 S'il existe des intérêts publics ou des intérêts privés prédominants, les données peuvent être divulguées à des tiers dans des cas individuels et sur demande écrite et motivée. Le comité du CSSA prend la décision finale.
- 13.3 Le non-respect des dispositions du présent règlement peut être sanctionné par le renvoi et l'exclusion du CSSA. Dans des cas particulièrement graves, le CSSA peut aussi demander l'exclusion de la SCS.

14. MODIFICATIONS

Les demandes de modifications ou d'ajouts à ce règlement sont soumises à l'Assemblée Générale du CSSA et doivent être approuvées par celle-ci et par le bureau central de la SCS. Ils entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication.



15. DISPOSITIONS FINALES

- 15.1 Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale de Gelfingen le 23 février 2019 et remplace le règlement d'élevage du 11 mars 2006 par la dernière révision partielle, entrée en vigueur le 10 octobre 2012.
- 15.2 Ce règlement entre en vigueur 20 jours après sa publication le 30 septembre 2019.

CLUB SUISSE DES SPITZ ASIATIQUES

Le Président

La Responsable d'élevage

Sign.

Sign.

Roger von Mentlen

Brigitte Wüthrich

Approuvé par le conseil d'administration de SKG le 17 juillet 2019.

COMITÉ CENTRALE DE LA SCS

Président Central de la SCS

Présidente CECP

Sign.

Sign.

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi

